

# **VD\_GERICHTE TD22.009757 vom 24. November 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD22.009757](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.009757)

FR: VD\_GERICHTE TD22.009757 du 24 novembre 2025

IT: VD\_GERICHTE TD22.009757 del 24 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 17 - BLV 270.11.5]), doivent être intégralement mis à la charge de l'appelante, qui succombe, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat dans la mesure où celle-ci a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 6.3**

L'appelante, qui succombe, versera à Me Tiphaine Chappuis, conseil de l'intimé, la somme de 2'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance, eu égard à la nature du dossier, à ses difficultés et aux écritures échangées.

### **E. 6.4.1**

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]).

### **E. 6.4.2**

Par courrier du 4 novembre 2025, Me Nader Wolf, conseil de l'appelante, a indiqué avoir consacré 14.25 heures à la cause pour la période du 31 juillet 2024 au 4 novembre 2025. Ce temps paraît adéquat et peut être admis. Il en résulte que l'indemnité de Me Wolf doit être arrêtée à 2'565 fr. (14.25 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 51 fr. 30 (2% x 2'565 fr.) ainsi qu'une TVA à 8.8% sur le tout, soit 211 fr. 92 (8.8% x 2'616 fr. 30), pour un total de 2'828 fr. 22, arrondi à 2'829 francs.

### **E. 6.4.3**

Par courrier du 10 novembre 2025, Me Tiphane Chappuis, conseil de l'intimé, a indiqué avoir consacré 9 heures et 43 minutes à la cause pour la période du 8 octobre 2024 au 10 novembre 2025. Ce temps paraît adéquat et peut être admis. Il en résulte que l'indemnité de Me Chappuis s'élève à 1'749 fr. (9 heures et 43 minutes x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 34 fr. 98 (2% x 1'749 fr.) ainsi qu'une TVA à 8.1% sur le tout, soit 144 fr. 50 (8.1% x 1'783 fr. 98), pour un total de 1'928 fr. 48, arrondi à 1'929 francs.

**E. 6.5**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité à leur conseil d'office et des frais judiciaires, dès qu'ils seront en mesure de le faire. Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.